



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.117/4
du 28 octobre 2020

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant
l’entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la
délinquance environnementale’

Le 2 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 octobre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 octobre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de remplacer l'ensemble du paragraphe 1^{er} de l'article 30 du décret du 6 mai 2019 'relatif à la délinquance environnementale', et non pas uniquement l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de cet article.

Aussi, dans la phrase liminaire de l'article 1^{er} de l'avant-projet, les mots « l'article 30, § 1^{er}, » seront remplacés par les mots « l'article 30 ».

2. Selon l'article 2, le décret en projet est appelé à entrer en vigueur « le jour de sa signature ».

D'après le commentaire de l'article 2 que donne l'exposé des motifs, l'auteur de l'avant-projet entend ainsi « assurer le report du décret du 6 mai 2019 avant son entrée en vigueur ».

Pour réaliser cet objectif, plutôt que de faire référence au jour de la « signature » du décret – laquelle expression est, au demeurant, inadéquate lorsqu'il s'agit d'un décret –, la meilleure solution consiste à prévoir que le décret en projet entre en vigueur le 31 décembre 2020, en veillant à ce qu'il ait été adopté et publié au *Moniteur belge* au plus tard à cette date.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.